

Art. 2. — A compter du 13 juillet 1990 à zéro heure les producteurs du sucre, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock de ce produit en leur possession ou en cours de transport à leurs adresses.

Cette déclaration établie en double exemplaires doit être déposée dans un délai de 72 heures à la recette des finances de leur circonscription ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale la plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités de sucre déclarées donneront lieu au versement dans un délai d'un mois au plus tard, à la caisse du receveur des finances au profit de la caisse générale de compensation, des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux tarifs.

Art. 4. — La première livraison du sucre aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vue de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire et les agents du contrôle relevant du ministère de l'économie et des finances sont autorisés, sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock de sucre à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclaration, les inexactitudes ou insuffisance affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret sus-visé

du 28 juin 1945 et par la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 70/26 du 19 mai 1970 sus-visée.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 18 juillet 1990

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 13 juillet 1990.

Monsieur Ali Labiedh, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie «El Fouledh» en remplacement de Monsieur Noureddine Fourati.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INDEMNITE

Décret n° 90-1200 du 13 juillet 1990, modifiant le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 78-966 du 7 novembre 1978 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1er (nouveau). — Il est alloué aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps une indemnité de non clientèle payable mensuellement et à terme échu et fixée conformément au tableau suivant :

Personnels bénéficiaires	Taux mensuel à compter du 1er mai 1990	Taux mensuel à compter du 1er mai 1991	Taux mensuel à compter du 1er mai 1992
Médecin vétérinaire spécialiste principal	556 D	636 D	676 D
Médecin vétérinaire spécialiste	445 D	510 D	545 D
Médecin vétérinaire principal	415 D	480 D	515 D
Médecin vétérinaire	300 D	350 D	385 D

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 13 juillet 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI